



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**La préfète
à**

URBA 123

75 Allée Wilhem Roentgen
CS 40935
34961 MONTPELLIER cedex 2

Service eau et risques

Affaire suivie par : Catherine JOURDAN
Tél. : 04 66 62 63 61
catherine.jourdan@gard.gouv.fr

Nîmes, le **12 JAN. 2022**

Objet : commune de La Bruguière – aménagement
d'une centrale photovoltaïque au sol : parc solaire
« Le bois d'en bas »
P.J. : un arrêté préfectoral n° 30-2022-01-11-00004 du
11/01/2022

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous notifier sous ce pli, un arrêté préfectoral portant nouvelle prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R181-41 du code de l'environnement concernant l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol : parc solaire « Le bois d'en bas » sur la Commune de La Bruguière.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY

Service eau et risques

Affaire suivie par : Frédéric RIBIERE

Tél. : 04 66 62 62 56

frederic.ribiere@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 30-2022-01-11-00004

Portant nouvelle prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R181-41 du code de l'environnement concernant l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol : parc solaire « Le bois d'en bas » sur la Commune de La Bruguière

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 17 février 2021 nommant Mme. Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

VU la décision n° 2021-AH-AG02 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 1er juillet 2021 ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par URBA 123 en date du 6 juillet 2021, enregistrée sous le n° GUNenv 0100000534 concernant l'opération suivante : Centrale photovoltaïque au sol : parc solaire du bois d'en bas sur la commune de la Bruguière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2021-09-27-00001 du 27 septembre 2021 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R181-41 du code de l'environnement concernant l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol : parc solaire « Le bois d'en bas » sur la Commune de La Bruguière ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande sus-visée.

CONSIDÉRANT que suite à l'avis de la DREAL, Il apparaît nécessaire de déposer une demande de dérogation « espèces protégées » ;

CONSIDÉRANT que la demande dérogation « espèces protégées » est une procédure embarquée, instruite dans le cadre de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le service en charge de l'instruction de la dérogation « espèces protégées » doit disposer d'un délai suffisant pour rendre un avis définitif sur le dossier déposé ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Conformément à l'article R181-17 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par URBA 123 en date du 6 juillet 2021, enregistrée sous le n° 0100000534 concernant l'opération suivante :

Centrale photovoltaïque au sol : parc solaire « du bois d'en bas »
est porté de 6 mois et 15 jours à 8 mois

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " télérecours citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr

III - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de La Bruguière, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de La Bruguière.

Nîmes, 11 JAN. 2022

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques


Vincent COURTRAY